



MASSENA
PARTNERS

En Belgique, le gouvernement “Arizona” de Bart De Wever est parvenu à un accord de coalition fédérale le 31 janvier dernier.

Dans ce cadre, des mesures fiscales importantes ont été annoncées. Ces modifications concernent tant les personnes physiques que les personnes morales.

**Nous vous présentons ci-après un résumé des mesures envisagées.
(liste non exhaustive).**

Fiscalité des personnes physiques :

Imposition des plus-values mobilières : une “contribution de solidarité” de 10 % serait introduite sur les plus-values mobilières (y compris sur les cryptoactifs) réalisées postérieurement à l’entrée en vigueur de la réforme (cela signifie que les plus-values “historiques” resteraient exonérées). Un abattement annuel de 10.000 € serait mis en place.

- *Les plus-values “anormales” ou “spéculatives” resteraient imposables au taux de 33 %.*
- *Les modalités de calcul de la plus-value imposable (ex : méthode FIFO/LIFO, déductibilité des frais de transaction...) et de perception de l’impôt n’ont pas été précisées à ce stade.*
- *Les moins-values mobilières seraient déductibles des plus-values de même nature au sein de la même année d’imposition, sans pouvoir être reportées.*

Fiscalité des personnes physiques :

Plus-values de participations substantielles : en cas de détention de plus de 20 % du capital de la société cédée, un barème spécifique s'appliquerait :

- *Exonération totale jusqu'à 1.000.000 € de plus-value réalisée,*
- *Imposition au taux de 1,25 % entre 1.000.000 € et 2.500.000 € de plus-value réalisée,*
- *Imposition au taux de 2,50 % entre 2.500.000 € et 5.000.000 € de plus-value réalisée,*
- *Imposition au taux de 5 % entre 5.000.000 € et 10.000.000 € de plus-value réalisée,*
- *Imposition au taux de 10 % au-delà de 10.000.000 € de plus-value réalisée.*

Taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT) : finalement, le taux de la TACT ne serait pas augmenté (un passage de 0,15 % à 0,20 % avait été envisagé).

Carried interest : un régime spécifique d'imposition du carried interest serait introduit, avec un taux de 30 %.



Fiscalité des personnes morales :

Exit tax des personnes morales : l'émigration d'une personne morale (transfert de siège hors de Belgique) serait traitée comme une liquidation fictive, avec application du précompte mobilier sur le boni de liquidation.

Régime RDT (revenu définitivement taxé) : la valeur minimale d'investissement pour bénéficier d'une exonération sur la plus-value d'une participation serait portée à 4.000.000 € (au lieu de 2.500.000 €). Le seuil alternatif de 10 % du capital serait maintenu.

Régime des SICAV RDT : une taxe de 5 % serait appliquée sur la plus-value lors de la cession des titres (actuellement, cette plus-value est exonérée). En outre, la possibilité de compenser le précompte mobilier avec l'impôt des sociétés ne serait possible que dans la mesure où la société attribue, dans l'année de revenus de la réception du paiement, une rémunération minimale à son dirigeant.

Réserve de liquidation : la période pour bénéficier d'un taux de précompte mobilier réduit sur une distribution issue de la réserve de liquidation serait réduite à 3 ans (5 ans précédemment). Le taux de ce précompte mobilier réduit passerait de 5 % à 6,5 %.



**Nos équipes sont à votre disposition pour plus
de renseignements**

Massena Partners
51 avenue JF Kennedy
Luxembourg, L-1855

Succursale de Paris
78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris-France

www.massenapartners.com